



N°186



**ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 25 NOVEMBRE 2010
PREMIERE LÉGISLATURE**

1^{ère} Session Ordinaire

04 mars au 1^{er} juin 2014

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 09 mai 2013

PROJET DE LOI

Modifiant et complétant l'Ordonnance 93-16 du 02 mars 1993 portant loi minière,
modifiée par la loi n°2006-26 du 09 août 2006.

Renvoyé en application du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale
aux Commissions saisies :

Au fond, **CAE/P**

Pour avis, **Les autres Commissions**

Présenté

**Au nom du Gouvernement
par Monsieur OMAR HAMIDOU TCHIANA
Ministre d'Etat, Ministre des Mines et du Développement Industriel**



Niamey, le 24 MAI 2019

000051

N/° _____/PRN

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

à

Monsieur le Président de l'Assemblée
Nationale
NIAMEY

Objet : Seconde lecture de la loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 93-16 du 02 mars 1993 portant loi minière modifiée par la loi n° 2006-26 du 9 août 2006 et la loi modifiant et complétant la loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007 portant Code pétrolier.

Conformément à l'article 58 alinéa 3 de la Constitution, je vous demande de bien vouloir faire procéder à une seconde lecture des lois citées en objet.

Les projets de lois introduits par le Gouvernement pour adoption par l'Assemblée Nationale ont pour objet de prendre en compte les régions en tant que collectivités territoriales dans la répartition des recettes dont la nature a été précisée dans les dispositions des articles modifiés.

Or, les amendements apportés par l'Assemblée Nationale étendent la base de la répartition sur l'ensemble des recettes réalisées sur les ressources pétrolières et minières, alors que les projets proposés par le Gouvernement limitent les recettes aux redevances ad valorem, aux droits fixes et à la redevance superficielle, déduction faite des ristournes concédées aux agents du ministère chargé des hydrocarbures, s'agissant des recettes pétrolières.

En ce qui concerne les recettes minières, la base de la répartition est constituée par la redevance minière, la redevance superficielle, les droits

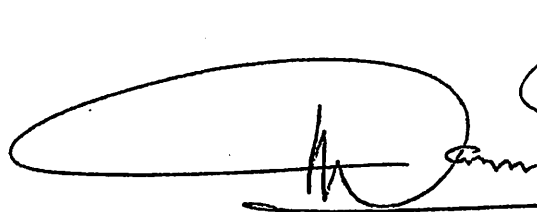
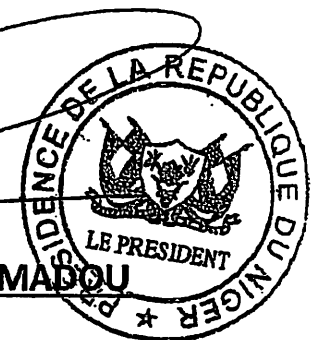
fixes, le produit de la taxe d'exploitation artisanale et le produit de la vente des cartes d'artisans miniers, déduction faite des ristournes concédées aux agents du Ministère chargé des Mines alors que la loi adoptée par l'Assemblée Nationale prend pour base de répartition l'ensemble des recettes réalisées sur les ressources minières.

Il en ressort que dans les deux cas, les amendements que vous avez apportés relèvent d'une approche par trop maximaliste de l'article 152 de la Constitution. Or, une lecture combinée des articles 148 alinéa 2 et 152 in fine et un appel à l'esprit de toute la (Section 2 : de l'exploitation et de la gestion des ressources naturelles et du sous-sol) dédiée aux ressources naturelles, tel qu'il ressort des débats ayant présidé à son adoption, militent pour une approche plus mesurée et réaliste.

En effet, l'article 148 alinéa 2 et 152 in fine forment la base constitutionnelle fondant la loi à circonscrire tous les contours de la gestion des ressources naturelles y compris l'assiette sur laquelle doit reposer la répartition des recettes entre l'Etat et les collectivités territoriales.

En outre, ces amendements constituent manifestement une aggravation des charges publiques, doublée d'une diminution des ressources publiques, alors qu'aucune proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes n'est proposée ; comme l'exige en pareille circonstance l'article 111 de la Constitution.

Concernant le rapport annuel à établir par le Gouvernement et à adresser à l'Assemblée Nationale sur l'utilisation des fonds provenant des recettes des ressources minières et pétrolières, cette disposition semble s'écarter de l'objet des modifications envisagées par le Gouvernement et même de l'article 150 de la Constitution.



ISSOUFOU MAHAMADOU

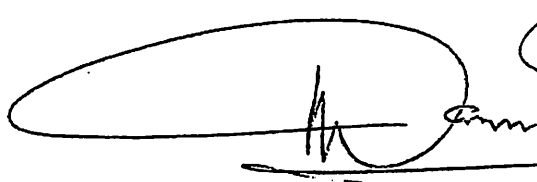
fixes, le produit de la taxe d'exploitation artisanale et le produit de la vente des cartes d'artisans miniers, déduction faite des ristournes concédées aux agents du Ministère chargé des Mines alors que la loi adoptée par l'Assemblée Nationale prend pour base de répartition l'ensemble des recettes réalisées sur les ressources minières.

Il en ressort que dans les deux cas, les amendements que vous avez apportés relèvent d'une approche par trop maximaliste de l'article 152 de la Constitution. Or, une lecture combinée des articles 148 alinéa 2 et 152 in fine et un appel à l'esprit de toute la (Section 2 : de l'exploitation et de la gestion des ressources naturelles et du sous-sol) dédiée aux ressources naturelles, tel qu'il ressort des débats ayant présidé à son adoption, militent pour une approche plus mesurée et réaliste.

En effet, l'article 148 alinéa 2 et 152 in fine forment la base constitutionnelle fondant la loi à circonscrire tous les contours de la gestion des ressources naturelles y compris l'assiette sur laquelle doit reposer la répartition des recettes entre l'Etat et les collectivités territoriales.

En outre, ces amendements constituent manifestement une aggravation des charges publiques, doublée d'une diminution des ressources publiques, alors qu'aucune proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes n'est proposée ; comme l'exige en pareille circonstance l'article 111 de la Constitution.

Concernant le rapport annuel à établir par le Gouvernement et à adresser à l'Assemblée Nationale sur l'utilisation des fonds provenant des recettes des ressources minières et pétrolières, cette disposition semble s'écarter de l'objet des modifications envisagées par le Gouvernement et même de l'article 150 de la Constitution.



ISSOUFOU MAHAMADOU

modifiant et complétant l'ordonnance n°
93-16 du 02 mars 1993 portant loi minière
modifiée par la loi n°2006-26 du 9 août
2006

Vu la constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 93-16 du 02 mars 1993 portant loi minière modifiée par la loi n°2006-26 du 9 août 2006 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales en République du Niger ;

**L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE PLENIERE DU
MERCREDI 15 MAI 2013, LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

Article premier : L'article 95 (nouveau), alinéa 2 de l'ordonnance n° 93-16 du 02 mars 1993 portant loi minière, modifiée par la loi n°2006-26 du 9 août 2006 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article 95 (nouveau) alinéa 2 (nouveau) : Les recettes réalisées sur les ressources minières sont réparties ainsi qu'il suit entre l'Etat et les collectivités territoriales :

- 85 % pour le budget national ;
- 15 % pour le budget des collectivités territoriales de la région dans laquelle l'exploitation minière a lieu.

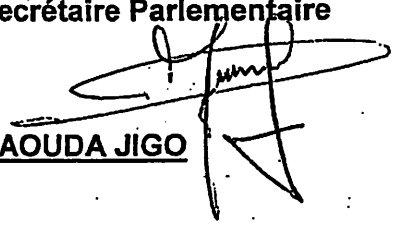
Les fonds affectés aux collectivités territoriales sont exclusivement destinés aux opérations d'investissement.

Un décret pris en conseil des ministres fixe les modalités de répartition des fonds entre les collectivités territoriales d'une même région, en tenant compte de la situation de la commune la plus affectée par l'exploitation.

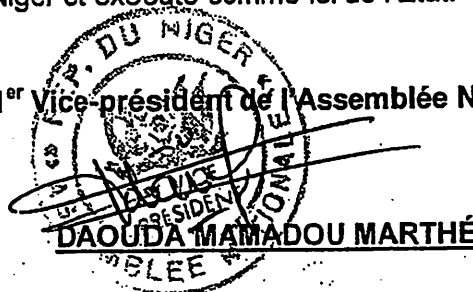
L'utilisation des fonds provenant des recettes minières fait l'objet d'un rapport annuel établi par le gouvernement et adressé à l'Assemblée nationale en même temps que la loi de règlement de l'exercice concerné.

Article 2 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécuté comme loi de l'Etat.

Secrétaire Parlementaire


DAOUDA JIGO

Le 1^{er} Vice-président de l'Assemblée Nationale


DAOUDA MAMADOU MARTHE

du

modifiant et complétant
l'ordonnance n° 93-16 du 02 mars
1993 portant loi minière modifiée
par la loi n° 2006-26 du 9 août 2006

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 93-16 du 02 mars 1993 portant loi minière, modifiée par la loi n° 2006-26 du 26 août 2006;
- Vu l'ordonnance n° 2010-054 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales en République du Niger ;
- Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Mines et du Développement Industriel ;

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT :

Article premier : L'article 95 (nouveau) alinéa 2 l'ordonnance n° 93-16 du 02 mars 1993 portant loi minière modifiée par la loi n° 2006-26 du 9 août 2006 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article 95 (nouveau) alinéa 2 (nouveau) : Utilisation des recettes minières

Les recettes minières constituées par la redevance minière, la redevance superficielle, les droits fixes, le produit de la taxe d'exploitation artisanale et le produit de la vente des cartes d'artisans miniers, déduction faite des ristournes concédées aux agents du Ministère chargé des mines, sont réparties comme suit :

- 85 % pour le budget national ;
- 15% pour le budget des collectivités territoriales de la région concernée pour le financement du développement local.

Les modalités de répartition de la part des recettes attribuées aux **collectivités territoriales** sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 2 : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Niamey, le

- 85 % pour le budget national ;
- 15% pour le budget des collectivités territoriales de la région concernée pour le financement du développement local.

Les modalités de répartition de la part des recettes attribuées aux collectivités territoriales sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 2 : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Niamey, le